DÉCRET

N.° 1455.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Août 1793, l'an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif à l'emplacement des Magasins de Grains & de Farines pendant la guerre, & aux formalités à remplir pour leur transport.

Cas
folio
FRC
10332
no. 44

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence & de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines & fourrages qui seroient sur les ports & rades maritimes, sur les vaisseaux qui seroient à la planche dans ces différens ports ou rades, de les faire décharger & rentrer au moins à six lieues de distance dans l'intérieur.

II.

Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou farines dans les ports, rades & villes frontières de la République pendant la guerre; & ils ne pourront être plus près

LIBRARY

qu'à une distance de six lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières & maritimes.

III.

Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages qui sortiroit des ports de la République (sous quelque pavillon que ce puisse être) sans une expédition expresse du Conseil exécutif, l'acquit à caution & l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise par-tout où il sera rencontré; & dans le cas où l'équipage le ramèneroit dans un des ports de la République, le prix de la cargaison & du navire sera distribué aux gens de l'équipage, & le capitaine sera puni par dix années de fers.

IV.

Le présent décret sera envoyé dans le jour au Conseil exécutif, pour sa prompte exécution.

Visé par l'inspecteur. Signé *Perard.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* Jean-Bon Saint-André, *ex-président;* Merlin (de Douai) & P. J. Duhem, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons

apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.